

# CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE LA LIGNE TÉLÉPHONIQUE A CARACTERE SOCIAL DITE SOCIATEL PLUS

## **ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Les présentes conditions spécifiques d'abonnement au service Sociatel Plus, complétées des conditions particulières relèvent des conditions générales d'abonnement au service des télécommunications.

## **ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT**

Cette offre dite Sociatel Plus fait l'objet d'une convention spécifique entre l'OPT-NC et chacune des Provinces y adhérant.

Les présentes conditions spécifiques ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ce service est fourni.

## **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OFFRE SOCIATEL PLUS**

Cette offre de téléphonie fixe à coût réduit présente les caractéristiques suivantes :

- Gratuité de la mise en service de la ligne téléphonique dans les limites définies au catalogue des tarifs de l'OPT-NC ;
- Abonnement mensuel à un prix réduit pour la ligne téléphonique ;
- Location-entretien mensuelle à prix réduit d'un terminal de télécommunications ;
- Gratuité des appels passés depuis la ligne téléphonique vers certains numéros de téléphones fixes à caractère social ;
- Forfait gratuit de communications locales passés depuis la ligne téléphonique vers les téléphones fixes et mobiles (hors numéros spéciaux, kiosques Audiotel et kiosques Internet).

Les communications passées hors forfait sont facturées à l'abonné selon les tarifs publics en vigueur au départ d'une ligne d'abonné au téléphone fixe.

## **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRES DE L'OFFRE SOCIATEL PLUS**

Seules les personnes expressément désignées par leur Province de rattachement peuvent bénéficier de la présente offre sociale de téléphonie fixe sur présentation, à l'OPT-NC, d'une attestation délivrée par la Province.

Le bénéficiaire est titulaire du ou des abonnements souscrits et demeure seul responsable du paiement de la facture TTC correspondante qui lui est adressée par l'OPT-NC. Il est dénommé ci-après « l'abonné ».

## **ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DURÉE DE L'OFFRE**

Cette offre prend effet dès la signature du contrat téléphonique par le bénéficiaire ou une personne dûment mandatée (procurateur) pour une durée comprise entre douze et quatorze mois (bimestre de facturation en cours, majoré de douze mois).

A défaut d'instruction contraire donnée par la Province dans les deux mois qui précèdent la fin de validité du contrat, l'OPT-NC proroge automatiquement de 12 mois la durée de validité de l'offre sociale de téléphonie fixe souscrite.

Le cas échéant l'abonné est informé par courrier avec un préavis de 15 jours du non renouvellement de son offre et est averti que, sauf indication contraire de sa part, son abonnement sera automatiquement transformé en un abonnement ordinaire.

## **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'OFFRE SOCIATEL PLUS**

La Province peut demander à tout moment que l'offre sociale de téléphonie fixe soit retirée à un bénéficiaire donné.

Un préavis est envoyé à l'abonné pour l'informer de l'opération. Ce dernier est également averti que, sauf instruction contraire de sa part dans le délai de 15 jours suivant le préavis, son abonnement sera automatiquement transformé en un abonnement ordinaire au dernier jour du bimestre de facturation suivant la date de fin de préavis.

## **ARTICLE 7 - STRUCTURE DES PRIX**

L'ensemble des prix relatifs à l'offre Sociatel Plus figurent au catalogue des tarifs de l'OPT-NC fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Les abonnements sont payables d'avance, sur la base d'une facturation bimestrielle.

La liste des numéros gratuits à caractère social ainsi que le montant du forfait mensuel de communications locales sont expressément définis dans la convention liant l'OPT-NC et la Province.

Un document précisant la liste des numéros gratuits à caractère social pris en charge par l'OPT-NC ainsi que le montant du forfait de communications locales pris en charge chaque mois par la Province est fourni à l'abonné. L'abonné sera informé par courrier de tout changement de cette liste (modification de la liste de numéros et/ou du montant du forfait de communications locales).